

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4 Rect.

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances

ARTICLE PREMIER

I. – Compléter l’alinéa 73 par la phrase suivante :

« Toutefois, les sommes réclamées par le constructeur dans le cas d’un contrat de vente d’immeuble à construire restent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19,60 % lorsque ce contrat a été signé avant le 9 février 2012 ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« X. – La perte de recettes pour l’État et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par, respectivement, la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et la majoration de ces mêmes droits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de maintenir le bénéfice du taux de TVA à 19,60 % pour les contrats de vente d’immeubles à construire (ventes à terme et VEFA) conclus avant l’adoption du présent amendement.